

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-370

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-370 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-239 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est entré en vigueur le 18 octobre 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2022-09-155 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 septembre 2022, le premier projet de règlement numéro 2022-370;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 8 novembre 2022, le second projet de règlement numéro 2022-370;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro 2022-370 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Jeannot Couture, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Règlement numéro 2022-370 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2022-370 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajouter certaines définitions relativement à l'hébergement touristique ainsi que de définir les territoires où l'usage « Résidence de tourisme » est autorisé. Il vise aussi à autoriser « Entrepôt privé » à la zone 31-CR.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.11 – DÉFINITIONS

L'article 1.11 est modifié de façon à ajouter les définitions suivantes :

Établissements de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Résidence principale

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Résidences de tourisme

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications, qui est reproduite sous la cote « Annexe B » et qui fait partie intégrante du règlement de zonage à l'article 2.4, est modifiée par :

1. L'ajout de « Résidence de tourisme » au groupe d'usages « Usages spécifiquement permis »;
2. Aux zones 10-RUR, 13-FOR, 37-RUR, 38-RUR, 39-RUR, 40-RUR, 41-RUR, 42-RUR, 43-RUR, 46-R, 47-R, 48-R et 49-R, 50-RUR, 51-RUR, 52-RUR, 53-RUR, 54-RUR et 55-RUR autoriser l'usage spécifiquement permis « Résidence de tourisme »;
3. À la zone 31-CR, autoriser l'usage spécifiquement permis « Entrepôt privé ».

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.6 – Classe d'usages

L'article 2.10.6 Classe d'usages « Hébergement touristique » est abrogé et remplacé par :

2.10.6 Classe d'usages « Hébergement touristique »

La classe d'usages « Hébergement touristique » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

- 1° établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel;
- 2° auberge de jeunesse.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ
CE 14^{ième} JOUR DE FÉVRIER 2023**



Roberto Blondin, maire



Karine Lachance, directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE I

